

COMMUNE DE HONNELLES



**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 22 septembre 2015**

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, DENIS Georges (à partir du point 2) , LEDENT Michel,
STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC
Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux
et CAPETTE Geneviève, Directrice générale ff.

En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), a demandé, en date du 16 septembre (mail), l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 septembre 2015 prochain, à savoir :

Création d'un règlement déterminant les règles générales applicables à l'octroi des subsides accordés par la commune de Honnelles aux différentes associations.

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour au n°12bis.

Le Bourgmestre demande l'ajout de 2 points à l'ordre du jour car les documents ont été réceptionnés au sein de l'administration communale après l'envoi des convocations aux conseillers, à savoir :

- 12 ter FAYT LE FRANC – Travaux de réparation de la toiture de l'école communale – Décision de Principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de Marché
- 12 quater Voirie – Travaux d'entretien – EXERCICE 2015– Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché ale – Décision de Principe – Fixation

L'ajout de ces points est approuvé à l'unanimité des membres présents

1. [Modification des articles 16, 21, 24bis et 51, 62, 73 \(les mots : « secrétaire communal deviennent Directeur Général\) et de l'article 77 \(Ajout d'un paragraphe\) du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal en vertu du Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013 ;](#)

Le conseil communal,

M Denis Georges arrive après le vote.

Mr Lemiez demande s'il y aurait possibilité de scinder le vote car les articles 16, 21, 24 bis, 51 et 62 ne leur posent pas de problème contrairement à l'article 77.

Mr Paget B propose de passer au vote article par article

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un paragraphe à l'article 77 afin de le compléter ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 16, 21, 24bis et 62 (les mots : « secrétaire communal deviennent Directeur Général) et de l'article 77 (Ajout d'un paragraphe) du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal en vertu du Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013 » ;

Décide :

à l'unanimité les modifications apportées aux articles 16, 21, 24 bis et 51, 62, 73

et

pour l'article 77 par 11 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 contre : PETILLON Vincent, /MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Arrête les modifications du règlement d'ordre intérieur, comme suit :

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

-

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre la majorité et la minorité qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, la majorité et la minorité présentent, chacun, leur(s) candidat(s), commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité (remises en séance sur support écrit) au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Tous les commentaires et/ou questions concernant les points inscrits à l'ordre du jour doivent survenir uniquement lorsque les points sont mis en discussion et ce, avant d'être soumis au vote.

Un exemplaire de la présente ainsi qu'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur modifié sera transmis à la Tutelle.

2. Fabrique d'église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc – Budget 2015 – modification budgétaire n°1

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le montant du total des dépenses et des recettes du budget initial n'est pas correct ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 26 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Total Recettes initial	6.024,00 €	6.018,60€

Article concerné	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Total Dépenses initial	6.024,00 €	6.018,60€

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Augmentation des recettes	577,20 €
dont supplément communal de 4.176,00 € qui devient 4.753,20€	
Diminution des recettes	- €
Augmentation des dépenses	577,20 €
Diminution des dépenses	- €

De ce fait, le budget exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc devient :

Recettes : 6.595,80 €
Dépenses : 6.595,80 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'évêché de

Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

3. Fabrique d'église Saint-Pierre à Onnezies – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Pierre à Onnezies, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 04 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 20 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.431,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.009,99 €
Recettes extraordinaires totales	2.421,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.421,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.928,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.853,20 €
Dépenses totales	3.853,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

4. Fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2015 et le compte 2014 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 506,49 € en lieu et place de 507,44 € ;

Reliquat du compte 2014 : 2.717,31 €	
Article 20 du budget 2015 : - 2.210,82 €	
Excédent :	507,44 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal 2.787,12 € en lieu et place de 2.786,17€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément communal	2.786,17 €	2.787,12 €
Article 20	Excédent présumé	507,44 €	506,49 €

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.402,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.787,12 €
Recettes extraordinaires totales	506,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	506,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.330,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.579,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.909,20 €
Dépenses totales	3.909,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

5. Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes – Budget 2016

Mr Pouille se retire

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 5 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.265,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.884,78 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.160,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.948,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	157,22 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	157,22 €
Recettes totales	4.265,42 €
Dépenses totales	4.265,42 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

6. Fabrique d'église Saint-Brice à Roisin – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 17 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.654,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.706,91 €
Recettes extraordinaires totales	1.338,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.288,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.965,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.028,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	7.993,20 €
Dépenses totales	7.993,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

7. Fabrique d'église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2015 et le compte 2014 approuvés, le résultat du calcul du déficit présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 429,34 € en lieu et place de 502,26 € ;

Article 20 du budget 2015 : 524,43 €

Reliquat du compte 2014 : -95,09 €

Déficit : 429.34 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 6.330,54 € en lieu et place de 6.403,46 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 26 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément communal	6.403,46 €	6.330,54 €
Article 52	Déficit présumé	502,26 €	429,34 €

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.512,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.330,54 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.765,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.318,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	429,34 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	429,34 €
Recettes totales	7.512,54 €
Dépenses totales	7.512,54 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
 - Au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge, Sentier des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
 - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

8. Fabrique d'église Saint Ursmer à Athis – Budget 2016

Mr Stiévenart se retire.
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Ursmer à Athis, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 04 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 25 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.958,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.844,45 €
Recettes extraordinaires totales	1.316,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.316,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.373,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.901,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	6.274,70 €
Dépenses totales	6.274,70 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer, Rue de la Courbette, 4A à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

9. Fabrique d'église Saint-Louis à Autreppe – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 04 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 11 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.401,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.954,60 €
Recettes extraordinaires totales	196,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	196,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.198,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	2.598,20 €
Dépenses totales	2.598,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis, Rue G. Luciez, 1 à 7387 Honnelles

- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

10. Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 04 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 20 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.901,00 €
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.494,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.494,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	875,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.793,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.395,21 €
Dépenses totales	2.668,20 €
Résultat comptable (Excédent)	727,01 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis, Rue G. Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

11. Fabrique d'église Saint-Martin à Angre – Budget 2016

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 4 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.372,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.943,82 €
Recettes extraordinaires totales	364,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	364,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.237,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	4.737,20 €
Dépenses totales	4.737,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

12. Autorisation d'ester en justice

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu l'arrêté du Collège communal de la commune de HONNELLES, pris le 8 avril 2015, refusant à Monsieur Thomas AUDIN – rue de la Ligne n° 47 à 7387 HONNELLES – un permis d'environnement visant l'exploitation d'un atelier destiné à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles comprenant 3 ponts élévateurs, un département carrosserie incluant une cabine de peinture et un car-wash dans un établissement situé rue du Bois à 7387 HONNELLES ;

Vu le recours administratif introduit le 14 avril 2015 par le demandeur devant le ministre Di Antonio contre la décision du Collège ;

Vu la décision du ministre Di Antonio du 24 juillet 2015 infirmant la décision du Collège communal et accordant un permis d'environnement pour l'exploitation d'un atelier destiné à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles comprenant 3 ponts élévateurs et un département carrosserie incluant une cabine de peinture, pour un terme de 20 ans ;

Considérant que cette décision est contraire à la conception communale du bon aménagement des lieux telle que définie dans l'arrêté du Collège communal du 8 avril 2015 ; que le projet engendrera notamment des problèmes de charroi ; qu'il est de l'intérêt communal à s'opposer à ce projet ;

Vu l'article L 1242-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose : « *Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.* »

Vu la désignation par le Collège communal en sa séance du 09 septembre 2015 de maître Gautier BEAUJEAN, avocat dont le cabinet est situé Place l'Ilon, 15 à 5000 NAMUR afin de représenter les intérêts de la commune dans ce dossier et d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ladite décision ;

Sur la proposition du Collège communal formulée en sa séance du 09 septembre 2015 ;

Décide :

par 11 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 6 contre : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation contre la décision du Ministre Di Antonio du 24 juillet 2015 accordant à Monsieur AUDIN un permis d'environnement pour l'exploitation d'un atelier destiné à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles comprenant 3 ponts élévateurs et un département carrosserie incluant une cabine de peinture, pour un terme de 20 ans pour un établissement sis rue du Bois à HONNELLES ;

Questions de Mr Pétilion

Comment avez-vous choisi cet avocat ?

Avez-vous fait un appel d'offre ? Oui-Non Si oui je souhaiterais voir la délibération du Collège

Réponse : oui consultation a été faite

Quelle somme avez-vous prévu pour payer ce recours et dans quel budget ?

Réponse : pour la somme pas possible de répondre immédiatement. Pour le budget, il existe un article au budget ordinaire de l'exercice 2015 prévu pour de telles dépenses avec possibilité d'adaptation des crédits en modification budgétaire. A ce jour, personne ne sait dire l'évolution de ce dossier.

Mr Pétilion continue :

Je ne comprends pas votre acharnement envers ce jeune entrepreneur de Honnelles. Il a choisi de construire dans une zone spécialement dédiée à ce genre de projet (ZIC). Il a d'abord eu un avis favorable de votre part lors de sa demande. Ensuite la DGO3 et DGO4 remettent un avis favorable et là vous vous déjugez.

Ce jeune entrepreneur va en recours contre votre décision auprès des services la DGO3 et DGO4 de Namur, il est écouté vu que le Ministre casse votre décision. De plus, ce recours est non suspensif.

Alors pourquoi cet acharnement ?

Puisque vous soumettez ce point en vote, je suppose que les interventions de la minorité vont être mentionnées ? Oui-Non

Réponse de Mr Paget : Monsieur Pétilion vous confondez acharnement et respect des lois. Selon nous, aucun acharnement sinon dès le départ nous aurions refusé le premier projet mais nous n'avons pas apprécié « de saucissonner » un projet (qui a été approuvé) et à la suite représenter un second dossier qui est à l'opposé du projet initial.

Nous pensons qu'il n'est pas correct d'agir de cette manière et surtout si le premier dossier cadrerait avec le lieu et le cadre de vie, le second l'était beaucoup moins.

Ne parlons donc pas d'acharnement s'il vous plaît.

Le dossier actuel est différent du dossier initial (qui concernait la vente et réparation de machines agricoles). Pour preuve, le dossier initial avait été accordé sans restriction.

Question de Mr Stievenart et Mr Lemiez

Sur quelle base avez-vous choisi cet avocat et pourquoi n'y a-t-il pas eu de marché public ?

Réponse : Le choix s'est porté sur une personne spécialisée dans de tels dossiers. Il n'y a pas eu de marché public car il s'agit d'un crédit prévu au budget ordinaire.

Intervention de Mr Stievenart

Le groupe EPH constate une fois de plus que vous empêchez un citoyen de développer son projet d'activité économique.

D'autre part, vous citez à plusieurs reprises les termes « Ministre Carlo Di Antonio ». Nous pensons qu'il était plus judicieux d'utiliser les termes « Monsieur le Ministre Wallon de l'Environnement »

En agissant de la sorte, vous semblez viser une personne bien déterminée.

A la demande expresse (article 47 du R.O.I.) du Conseiller Pétilion Vincent d'insérer les interventions de la minorité dans le procès-verbal du conseil communal, à l'unanimité, celle-ci est acceptée

12. bis Création d'un règlement déterminant les règles générales applicables à l'octroi des subsides accordés par la commune de Honnelles aux différentes associations

En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), a demandé, en date du 16 septembre (mail), l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 septembre 2015 prochain, à savoir :

Création d'un règlement déterminant les règles générales applicables à l'octroi des subsides accordés par la commune de Honnelles aux différentes associations.

Note explicative

Chaque année, le conseil communal (via la délégation au Collège des Bourgmestre et Echevins) peut subsidier toute association qui en fait la demande dans la limite d'un montant programmé au budget.

Nous trouvons essentiel que la commune s'implique dans le soutien aux nombreuses associations présentes sur notre territoire.

Mais si le soutien doit être important, la transparence doit l'être aussi.

Il nous est revenu qu'au moins une association ayant demandé un subside direct ne l'a pas obtenu.

Si la limite du budget prévu est un fait, il reste néanmoins la question de l'acceptation ou du refus du subside demandé.

Quelle association est éligible et sur quelle base : budget, convictions, membres, localisation, date de la demande... ?

Quels sont les critères décidés pour moduler le montant des subsides accordés ?

Force est de constater qu'aujourd'hui le flou le plus total règne dans les bases de l'octroi de ceux-ci. Afin d'éviter tout soupçon de partialité, dans un souci de transparence et de bonne gestion vis-à-vis des différentes associations qui en font la demande, il convient donc de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des subsides accordés par la commune de Honnelles aux différentes associations.

Nous proposons dès lors au Conseil communal que ces subsides soient désormais accordés en fonction d'un règlement désignant les associations qui peuvent bénéficier de subsides et objectivant les sommes allouées suivant une grille de critères, ainsi que les obligations imposées aux bénéficiaires.

Ce règlement serait créé par la commission des sports et/ou de la culture, ou toute autre commission supplémentaire que le Conseil voudrait créer.

Le Bourgmestre-Président de séance lui répond qu'il s'étonne de l'ajout de ce point car le règlement avait été voté à l'unanimité (MR-EPH-Ecolo-PS) en 2008, amendé en 2013 et que la directrice générale avait présenté en janvier 2015, sous la rubrique « Octroi et contrôle de subsides » les 10 associations ayant bénéficié de subsides en 2014. Nous ne comprenons pas l'ajout de ce point qui a fait l'objet de votes et de présentation des procédures et ce déjà en 2008.

12Ter FAYT LE FRANC – Travaux de réparation de la toiture de l'école communale – Décision de Principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de Marché.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 6.691 € destiné à l'exécution des travaux de réparation de la toiture de l'école communale de Fayt le Franc a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-09-16

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution de travaux de réparation de la toiture de l'école communale de Fayt le Franc est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/72460.20150012 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

12. quater Voirie – Travaux d'entretien – EXERCICE 2015– Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché ale – Décision de Principe – Fixation

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement

Considérant qu'une somme de 100.000 € a été inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour les travaux d'entretien de diverses voiries ;

Vu le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux, dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en ce qui concerne l'exécution de travaux à diverses rues au montant de 111.604,69 € TVAC ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Attendu que la commune de HONNELLES a adhéré à HAINAUT CENTRALE DE MARCHES et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Attendu qu'en sa séance du 26 AOUT 2015 le Conseil Communal a confié à HAINAUT CENTRALE DE MARCHES la passation du marché de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire de 2015

Vu les dispositions du Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles 90, 92, 93, 100, 117, 234 à 237, 244, 264 et 265 de la nouvelle loi communale

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

Le principe des travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2015 est approuvé

Article 2 :

Le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux et dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE sont approuvés au montant total de 111.604,69 € TVAC.

Article 3 :

Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 :

La dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2015 comme suit : D.E. ART 421/731/60 2015006 – 100.000 € - couverte par un emprunt à contracter.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise

- Hainaut Ingénierie Technique Rue de Valenciennes ,58 7301 HORNU
- en 2 exemplaires pour dispositions éventuelles à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir, au service Finances
en simple exemplaire au Directeur des services techniques

13. Pour information :

Courrier du Ministre Furlan suite aux différents problèmes récurrents au sein du Conseil Communal ;

Commune de Honnelles – Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2015, votées en séance du Conseil Communal du 30 juin 2015 – Approbation par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie

Commune de Honnelles – Comptes pour l'exercice 2014, votés en séance du Conseil Communal du 2 juin 2015 – Approbation par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie

Disparition de la permanence assurée par l'administration des contributions de Quiévrain – Réponse au courrier qui a été envoyé le 15 juin conjointement par B. Paget, V. Damée et E Thiébaud

Le Conseil Communal,

Prend acte

14. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 26 août 2015

Mr Stievenart signale que le groupe EPH et le groupe MR vont approuver le PV mais ceux-ci demandent d'être plus vigilants à l'avenir, en relatant textuellement ce qui a été dit en séance. Exemple : Dans les questions – réponses point 9, le nom de Mr Descamps Patrick n'a pas été mentionné en séance mais apparaît dans le PV.

Messieurs Pouille L et Madame Petit Isabelle conseillers communaux absents lors de ce conseil ne participent pas au vote.

Le Conseil Communal,
Approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 26 août 2015

15. Questions et réponses

Question de Mr Pétilion

Mr Pétilion demande si on peut déjà donner une estimation chiffrée de cette rentrée scolaire. Il semblerait, en effet, qu'il manque un enfant

Réponse de Mr Amand Gil : Il existe en effet une estimation mais le chiffre exact ne sera connu que fin du mois. En effet, à ce jour, il manquerait bien un enfant.

Mr Pétilion fait remarquer qu'il est important d'anticiper le nombre d'enfants avant chaque rentrée scolaire.

Question de Mr Denis G

Mr Denis demande s'il serait possible de remplacer la poubelle située au partiau à Montignies-sur-Roc, qui est abimée.

Sa demande est actée et le service travaux sera chargé d'en assurer le remplacement.

Intervention de Mr Lemiez

Mr Lemiez demande à Mr Dupont si les informations qu'il a lues dans la presse concernant la diminution de la dotation du Fonds Spécial de l'Aide Sociale sont exactes. Comment le CPAS va gérer cette situation vu l'augmentation de paiements de RIS (revenus d'intégration sociale).

Mr Dupont lui répond qu'en effet la dotation du Fonds Spécial de l'Aide Sociale a été revue à la baisse. Concernant les « RIS », les chiffres évoqués dans la presse correspondaient aux personnes exclues du chômage mais toutes ces personnes ne perçoivent pas d'indemnités. De plus, le Ministre fédéral de l'intégration sociale a débloqué une enveloppe afin de compenser les surcoûts engendrés par les CPAS suite à l'afflux de personnes exclues du chômage depuis le mois de janvier.

Question de Mr Pétilion

Mr Pétilion aimerait connaître l'évolution des dossiers des bâtiments mis en vente par le CPAS, si des offres ont été faites, correspondent-elles aux prévisions ?

Mr Dupont répond que pour le bâtiment Rue du Partiau, un compromis de vente va être signé : Somme inférieure à l'estimation de départ.
Pour le bâtiment de la place, aucune offre à ce jour.

Huis clos pour les points 16 et 17